

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins Question écrite n° 992

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les dispositions du décret n° 2000-657 signé le 13 juillet 2000 par le Gouvernement de notre pays indemnisant les orphelins, spoliés, martyrisés, meurtris par nos ennemis nazis, d'une seule catégorie de déportés et oubliant les autres catégories plus nombreuses de déportés et fusillés de France. Tous les déportés ont subi les mêmes atrocités de toutes natures de la part des nazis. Leurs familles, et en particulier leurs enfants, ont subi et souffert moralement, physiquement et matériellement de ces brutalités incommensurables. Beaucoup d'enfants juifs, non juifs et autres ont perdu leurs père et mère, alors qu'ils étaient encore mineurs au moment de l'arrestation de leurs parents par les nazis ou leurs collaborateurs. Il faut que justice et égalité soient établies pour l'ensemble de tous les orphelins de déportés et fusillés de France, dans le cadre du décret n° 2000-657. Il n'est pas concevable, aujourd'hui, d'imaginer des différences dans des populations qui ont terriblement souffert de cette guerre inoubliable. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir étendre ce décret à tous les orphelins de déportés et fusillés du conflit 1939-1945, et que cette extension soit prise en compte dans le collectif budgétaire prochain. Elle la remercie de l'attention qu'elle voudra bien accorder à cette demande. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a effectivement institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient encore mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli que le Gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis durant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés par le dispositif spécifique institué par le décret précité du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir les dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

Données clés

Auteur: Mme Geneviève Gaillard

Circonscription: Deux-Sèvres (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 992 $\textbf{Version web:} \ \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE992}$

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2725 Réponse publiée le : 16 septembre 2002, page 3153